

Schéma régional des carrières
Projet d'orientations-V0 du 18/10/2019

Table des matières

1 Orientations pour les territoires.....	2
1.1 Evaluer sa situation d'approvisionnement en matériaux actuelle et à venir selon le projet retenu pour le territoire.....	2
1.2 Garantir la possibilité technique d'exploiter les gisements situés dans les zones à priori disponibles identifiées :.....	2
1.3 Pour les autres décideurs locaux, prendre en compte la question de l'approvisionnement et de la gestion des ressources en matériaux.....	3
2 Orientations pour les porteurs de projets de carrières.....	4
2.1 Chaque projet de carrière doit être justifié par rapport à un socle commun d'exigences régionales.....	4
2.2 Économiser les gisements.....	4
2.2.1 en optimisant les gisements.....	4
2.2.2 en renforçant l'offre de recyclage en carrières ;.....	4
2.3 Logistique.....	5
2.3.1 Les carrières alimentent les territoires dans une logique de proximité.....	5
2.3.2 Le projet de carrière s'inscrit dans une logistique d'approvisionnement des territoires en évaluant :.....	5
2.4 Objectif 0 consommation de foncier.....	5
2.4.1 Restituer les terres agricoles avec un objectif de qualité.....	5
2.4.2 Expérimenter et promouvoir les dispositifs favorables à inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel.....	6
2.4.3 Dans les zones présentant une sensibilité particulière, par exemple les PNR, expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps.....	6
2.5 Cas particulier de l'extraction de matériaux alluvionnaires.....	7
2.5.1 Maîtriser l'accès aux alluvions pour l'extraction.....	7
2.5.2 Réduire l'extraction de matériaux alluvionnaires en eau.....	7

1 Orientations pour les territoires

Pour l'approvisionnement

1.1 Evaluer sa situation d'approvisionnement en matériaux actuelle et à venir selon le projet retenu pour le territoire

- Evaluer les besoins en matériaux (aire urbaine, SCOT...) ; → voir *méthodologie diagnostic territorial à annexer et mise en œuvre dans les diagnostics*
- Evaluer les réponses possibles dans le temps, en tenant compte des échanges entre territoires d'un même bassin de consommation, en considérant dans l'ordre :
 1. la **sobriété dans la consommation** des matériaux neufs (*A préciser dans la rédaction : lien PRPGD plan d'action en faveur réduction des déchets, augmentation perf du recyclage (objectif PRPGD), juste besoin tenant compte de l'offre locale, gisement de matériaux recyclables (BTP, mâchefers, etc...), politique en faveur du RECYCLAGE (logistique-PF associées...)*)
 2. **l'offre de proximité existante** : privilégier le renouvellement, l'approfondissement, l'extension des carrières de proximité lorsque cela est techniquement et environnementalement compatible avec les orientations du schéma
 3. **évaluer les réponses logistiques possibles** en lien avec les territoires susceptibles de répondre aux besoins, les infrastructures de transport alternatives à la route disponibles, insister sur l'importance de disposer de plate-formes de matériaux ;
 4. **les gisements disponibles selon les enjeux** (voir orientations 2)

Les conclusions de cette démarche doivent être prises en compte dans le SCOT.

Une méthodologie de diagnostic est proposée à cette fin dans le SRC et mise en œuvre sur quelques grands bassins de consommation de la région.

Pour les gisements

1.2 Garantir la possibilité technique d'exploiter les gisements situés dans les zones à priori disponibles identifiées :

Sans préjuger de l'acceptabilité de chaque projet, au regard des dispositions réglementaires applicables à chacun et des mesures détaillées dans les orientations du §2, les documents d'urbanisme n'obèrent pas par l'occupation des sols qu'ils retiennent la possibilité technique d'accéder, même à long terme, aux gisements :

- d'intérêt national ou régional listés et cartographiés en annexe ;
- présentant un intérêt pour le report d'exploitation vers la roche massive ou les alluvions anciens (*gisements stratégiques de report si identifiés dans les diag territoriaux ?*) → *lien diag territoriaux*
- potentiellement nécessaires à l'alimentation du territoire et des *x bassins de consommation* identifiés au regard de leur évolution démographique prévue, → *lien diag territoriaux*

1.3 Pour les autres décideurs locaux, prendre en compte la question de l'approvisionnement et de la gestion des ressources en matériaux

Dans le la compétence mise en œuvre, prendre en compte les diagnostics territoriaux en évaluant l'impact des décisions qui peuvent être prises sur les capacités d'extraction de matériaux autorisées et l'accès aux ressources minérales locales au regard des besoins en matériaux

2 Orientations pour les porteurs de projets de carrières

2.1 Chaque projet de carrière doit être justifié par rapport à un socle commun d'exigences régionales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter réduire compenser » (ERC) dans la justification du projet et l'étude d'impact ou d'incidences, le pétitionnaire justifie du respect d'un socle commun d'exigence régionales et tient compte des milieux susceptibles d'être impactés par son projet.

Ainsi, pour les projets dont le périmètre d'autorisation comprend au moins un :

- **milieu présentant un enjeu « rédhibitoire »** (périmètres de protection rapprochés de captage destiné à l'AEP, ...) : considérant les règles propres à chaque zonage, l'exploitation de carrières est interdite et est de fait incompatible avec le schéma régional des carrières.
- **milieu présentant un enjeu « majeur »** (zonages non interdits réglementairement mais faisant l'objet d'un consensus régional-**liste finie** de zonages ciblés) : l'exploitation de carrières **est à priori incompatible avec le schéma régional des carrières SAUF SI une problématique locale d'approvisionnement démontrée** par un diagnostic de la zone conforme à la démarche retenue à l'orientation 1.1, ou une autre modalité dérogatoire prévue pour certains zonages.
- milieu présentant un niveau d'enjeu inférieur aux précédents : de se conformer aux **niveaux d'exigence régionaux** explicités pour les différents enjeux [dans \[le tableau à annexer voir GT enjeux\]](#), dès le stade de la conception du projet et justifier et décrire les mesures retenues dans l'étude d'impact.

Les règlements locaux sont opposables aux projets de carrières (ex : SAGE, charte de PNR, SCOT...). Ils peuvent prévoir des mesures d'encadrement générales et/ou particulières applicables à la filière matériaux, et en particulier concernant l'activité extractive, tenant compte des enjeux locaux, et en lien avec l'orientation 1.3.

2.2 Économiser les gisements

Considérant, la nécessité d'économiser les ressources naturelles et le gisement de matériaux autorisé,

Considérant, l'offre alternative pour certains usages que constitue les matériaux recyclés issus notamment des déchets inertes du BTP,

Considérant, que les carrières effectuant un traitement des matériaux disposent d'équipements susceptibles d'être utilisés pour fournir des matériaux alternatifs tout en s'inscrivant dans la filière d'approvisionnement en matériaux,

2.2.1 en optimisant les gisements

Valoriser les déchets d'extraction pour les usages moins nobles.

2.2.2 en renforçant l'offre de recyclage en carrières ;

Chaque porteur de projet, y compris en situation de renouvellement, évalue dans son étude d'impact dans le cadre de la séquence éviter/réduire la faisabilité technico-économique d'accueillir des

matériaux inertes en vue de leur recyclage. D'autres offres en faveur de l'économie des ressources peuvent être proposées (ex : interfaçage avec des plate-formes logistiques ou ISDI effectuant du recyclage).

2.3 Logistique

2.3.1 Les carrières alimentent les territoires dans une logique de proximité.

Les bassins de consommation justifiant le projet et la part prévue est explicitée dans l'étude d'impact.

Expliciter la notion de proximité des bassins de consommation, en précisant la zone de chalandise des carrières :

- dans les grandes aires urbaines (environ 30 km)
- dans les autres territoires (40 – 60 km)

L'appréciation du projet se fait en tenant compte des résultats des diagnostics territoriaux.

Des distances de chalandise plus importantes pourront être acceptables pour les carrières de roches massive, en vue de favoriser leur exploitation par rapport aux carrières alluvionnaires.

Le transport par voie ferrée ou voie fluviale n'entre pas en compte dans l'évaluation des distances de chalandise.

2.3.2 Le projet de carrière s'inscrit dans une logistique d'approvisionnement des territoires en évaluant :

- les possibilités de **double fret** dans les dossiers d'EI, en lien les possibilités de recyclage et, le cas échéant, de remblaiement sur site. L'apport de matériaux inertes destinés au remblaiement, même en double fret, ne devra pas faire obstacle à la logique territoriale de gestion des déchets.
- **l'interfaçage du projet avec les plate-formes de matériaux en lien avec l'orientation 1.1.**
- **l'impact du trafic routier associé au projet dans les études d'impact ou d'incidence.** L'impact doit être évalué au niveau global (GES) et au niveau local. L'identification du scénario du moindre impact se basera sur les itinéraires d'accès à la carrière, le type de véhicules empruntés, le nombre maximal et moyen de rotations, les possibilités de double fret, en prenant en compte le type de route empruntées, leur environnement, les plate-formes disponibles. Les mesures permettant d'éviter les secteurs les plus sensibles et celles propres à réduire l'impact du trafic doivent être étudiées, le cas échéant, en lien avec le gestionnaire de la voirie (itinéraires, flotte adaptée, horaires, bâchage, interfaçage avec une plate-forme, aménagements...).

2.4 Objectif 0 consommation de foncier

2.4.1 Restituer les terres agricoles avec un objectif de qualité

La remise en état agricole doit permettre de retrouver la surface et le potentiel de production agricole initial. Pour cela, la remise en état devra tendre vers 100% de surface restituée à

l'agriculture. Dans le cas contraire le principe de compensation agricole (prévu à l'article L.112-1-3 du code rural) est mise en œuvre. Pour atteindre cet objectif, ([en lien avec le SRADDET](#)), l'extraction se borne sur des espaces pouvant être restitués au milieu agricole sous réserve de la compatibilité du projet avec le type d'agriculture pratiquée, de l'acceptabilité du remblaiement selon le milieu et d'une remise en état agronomique de qualité.

Les remises en état, y compris les mesures environnementales d'évitement ou compensatoires, doivent être concertées avec l'exploitant agricole en vue de ne pas altérer les conditions d'exploitation des terrains restitués. Sauf contrainte particulière, la remise en état est réalisée à l'avancement afin de limiter la consommation d'espace pendant l'exploitation de la carrière.

L'adhésion du carrier à une convention portée par la chambre d'agriculture pour encadrer la remise en état. Elle a pour objectif de définir les modalités de concertation et de normaliser les procédures de remise en état.

([Etude de l'impact économique sur l'exploitation agricole → niveau d'exigence dans l'étude d'impact](#))

2.4.2 Expérimenter et promouvoir les dispositifs favorables à inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel

Toute carrière ayant fait l'objet d'un procès verbal de recollement par les services en charge de leur contrôle, conformément aux conditions de remise en état prévues par arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme un milieu dégradé.

À l'issue du récolement réglementaire de la carrière, les mesures de remise en état au milieu naturel ainsi actées ont besoin de s'inscrire dans la durée. Les dispositifs propres à **laisser le temps à une carrière remise en état d'attirer les espèces végétales et animales**, et ainsi améliorer la restitution au milieu naturel, sont encouragés. **L'obligation réelle environnementale (ORE)**, en complément des éventuels dispositifs de compensation, pourrait être expérimentée sur le périmètre de la carrière à l'issue du récolement. Si possible dès le stade du projet, mais aussi dans le cadre de carrières en exploitation, il doit être pensé conjointement avec le ou les propriétaires des terrains, et un acteur public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

2.4.3 Dans les zones présentant une sensibilité particulière, par exemple les PNR, expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, la remise en état des sites pourrait faire l'objet d'un objectif général (remise en état naturelle, agricole, ...) fixé par arrêté préfectoral dans le cadre de l'autorisation. Une instance locale prescrite à l'exploitant permettrait de présenter l'avancement de l'exploitation du site et de préciser régulièrement le projet de remise en état, sans toutefois diverger de l'objectif général. Ce type d'encadrement permettrait des remises en état de qualité s'appuyant sur une concertation locale tenant compte de l'insertion de la carrière dans le projet de territoire et de son évolution au fil du temps. Une expérimentation dans les PNR et/ou pour les projets de carrières disposant d'un gisement potentiel de long terme semble pertinent.

NB : Les questions relatives aux conditions de remblaiement ont vocation à être repris en niveaux d'exigence.

2.5 Cas particulier de l'extraction de matériaux alluvionnaires

2.5.1 Maîtriser l'accès aux alluvions pour l'extraction

- Pour la région :
 - réserver les matériaux alluvionnaires à une utilisation difficilement substituable (usages nobles) ;
 - réserver à un bassin de consommation de proximité (voir orientation 2.3.1 ou ne disposant pas d'une ressource de substitution locale ([A justifier par un diag territorial dans la logique de l'orientation 1.1](#)))
 - pour les carrières alimentant des bassins de consommation disposant de gisement de report en roche massive, expliciter la séquence Eviter dans l'étude d'impact.
- Pour les départements 03, 43 et 63 :

Interdiction d'extraction dans la nappe d'accompagnement de l'Allier et ses affluents et d'alluvions récents dans le 03, 43, 63 ([reprendre orientations et cartes existantes](#))
- Pour le 42 :

Réduction/ orientations selon SDAGE Loire Bretagne → [à expliciter](#)

2.5.2 Réduire l'extraction de matériaux alluvionnaires en eau

S'agissant de l'extraction des granulats en eau, les principes suivants s'appliquent :

1. les capacités autorisées des sites doivent baisser de 3 % par an, avec 2013 comme année de référence. Toute autorisation accordée après l'adoption du présent schéma prendra en compte cette baisse, en fixant des limites autorisées dégressives à hauteur de 3 % par an, avec comme point de référence la valeur maximale autorisée en 2013.

Ainsi, une carrière autorisée en 2022 qui avait une valeur maximale autorisée en 2013 de 100 kt par an, ne pourra être autorisée en 2022 pour un tonnage supérieur à 100 kt $\times (0,97)^{\text{puissance}} (2022-2013)$. La nouvelle capacité autorisée ne pourra excéder au maximum 76 kt.

2. la création de toute nouvelle carrière en eau est interdite. Par convention, on considère qu'une nouvelle carrière est un site disjoint de toute carrière existante ou ayant été autorisée par le passé (les documents d'autorisation faisant foi) après 1994 (entrée des carrières dans le régime des ICPE). Les affouillements ne sont pas concernés par cette mesure.
3. seules [peuvent être](#) autorisées les extensions et approfondissement de carrières en eau sous réserve de la fermeture définitive d'un site par le même exploitant sur le territoire régional. La notion de fermeture définitive emporte le fait que cet exploitant (au sens large : filiales, sociétés du même groupe, sociétés ayant repris les actifs de l'exploitant, etc...) ne pourra solliciter la création d'une nouvelle carrière dans un périmètre de 20 km autour du site fermé.
4. les diagnostics visés dans l'orientation 1.1 peuvent proposer de déroger au cas 3), voire au cas 2), en cas de risque identifié de pénurie à court/moyen termes en matériaux de carrière sur un territoire donné. Toutefois, aucune autorisation de carrière correspondante ne pourra être délivrée, avant l'inscription préalable de gisements alluvionnaires concernés comme gisements d'intérêt régional lors de la révision du présent schéma à T+6 ans et T+12 ans. [Inscrire un objectif de réduction adapté dans le temps sur le territoire, tenant compte des](#)

possibilités d’approvisionnement alternatives (sobriété, ressources secondaires, logistique, ...).